

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NO RY-2024-116 SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Municipalité de Yamaska souhaite adopter un règlement afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion et un dépôt du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024 ;

En conséquence,
Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Que le présent règlement RY-2024-116 abroge et remplace le règlement RY-2023-104 et tout règlement ou résolution du conseil adopté antérieurement;

Que le présent règlement portant le numéro RY-2024-116 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 – BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.
- 1.2 Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Yamaska qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires;
- 1.3 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligations qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 – ORDRE ET DÉCORUM LORS DE SÉANCES DU CONSEIL

- 2.1 Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.2 Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.
- 2.3 Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme.
- 2.4 Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux.
- 2.5 Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence.
- 2.6 Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.

ARTICLE 3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 3.1 Les séances du conseil comprennent au moins une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandent peuvent également être envoyées par courriel avant 15h la veille de la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante.
- 3.2 Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.
- 3.3 La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.
- 3.4 Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question devra :
- a) S'être présenté à l'endroit prévu à cet effet au moment de la période de questions. Le président de l'assemblée donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes.
 - b) S'identifier au préalable;
 - c) S'adresser au président de la séance;
 - d) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - e) Ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet.
Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
 - f) Éviter les préambules interminables, et se concentrer sur l'essentiel de la question;
 - g) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire.

Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

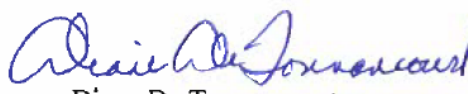
- 5.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum, durant les séances du conseil.
- 5.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 5.3 Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Que le présent règlement RY-2024-116 abroge et remplace le règlement RY-2023-104 et tout règlement ou résolution du conseil adopté antérieurement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

	
Diane De Tonnancourt Mairesse	Sylvie Viens Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	le 5 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	le 5 novembre 2024
Adoption :	le 3 décembre 2024
Publication :	le 3 décembre 2024